

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 12 septembre 2024

**Date de la convocation**  
4/09/2024

**Date d'affichage**  
4/09/2024

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Le douze septembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Présents : 14** – Elodie ALBENDIN, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés :**

**Absents : 5** – Olivier ANTY, Lisa CODET, Sayed RUNJANALLY, Carine FRAISSE, John FRAISSE

**Absents ayant donné procuration : 4** – Véronique APPOLONUS à Olivier FOUR, Virginie COUTINHO à Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD à Stéphane LACOSTE, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE

**Secrétaire de séance :** Michel MALINGRE

\*\*\*\*\*

Réf : CM 2024 - 42

**OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire – Agression du 25 septembre 2022**

Pour : 18  
Contre :  
Abstentions :

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte qu'il a déposée pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, à l'encontre d'une personne, sans identité connue.

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
de Pontoise  
le 17 SEP. 2024

En date du 25 septembre 2022, M. Olivier ANTY, Maire de Bernes sur Oise a été victime de violences verbales et physiques volontaires, en étant bousculé, outragé et menacé à plusieurs reprises par le prévenu. Ces faits dirigés contre le Maire, personne dépositaire de l'autorité publique, n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail.

et publication ou  
notification  
du 17 SEP. 2024

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte (...) ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que



l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions de souscrire un contrat d'assurance, conseil juridique, l'assistance psychologique l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise....), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de la personne responsable pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité.

#### ADOPTION A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 12/9/2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Michel MALINGRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.